

## ARRETE TEMPORAIRE N° A\_2023 \_ N° 198/23

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LE PARKING BOUSCARLE A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU DIMANCHE 9 JUILLET 2023

6.1.3  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU,** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

**VU,** la délibération n° DCM\_2020\_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

**VU,** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

**VU,** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU,** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU,** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU,** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU,** l'arrêté n° 138/23 portant autorisation temporaire d'occupation du parking Bouscarle le dimanche 9 juillet 2023 à l'occasion du vide-grenier organisé par M. GUEUDET Christian, Président de l'association OCCAS'OU ? AU CAS OU ?

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - A l'occasion du vide-grenier organisé par l'association « Occas'Où ? Au cas Où ? le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur le parking Bouscarle, sur l'espace délimité par le mur de clôture de la piscine jusqu'à la troisième allée de candélabres du SAMEDI 8 JUILLET 2023 à 17H00 au DIMANCHE 9 JUILLET 2023 à 16H00.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 23/06/23  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 19 juin 2023

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la circulation  
Dominique DESPOUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours *gratuit* auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours *contentieux* auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*